

« AULA MAGNA »

Association sans but lucratif

A 1050 Bruxelles, avenue Guillaume Macau, 8.

CONSTITUTION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le vingt et un juin

A Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 208.

Devant Nous, Maître Bernard DEWITTE, notaire de résidence à Bruxelles
ONT COMPARU:

1. Monsieur Richard Aubrey BOOMER, (numéro national 610221 251-26, communiqué avec son accord exprès), consultant, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Coghén, 31;

2. Monsieur Eric Albert CORYN, (numéro national 47.03.09-069.87, communiqué avec son accord exprès), professeur d'université, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Georges Lorand, 20;

3. Monsieur Alain Marie Jacques DENEFF, (numéro national 600326-437-64, communiqué avec son accord exprès), administrateur de sociétés, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 559;

4. Monsieur Olivier André Henri Clémence ONGHENA, (numéro national 660424-379-24, communiqué avec son accord exprès), administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue de Tervueren, 161;

5. Monsieur Philippe Richard Marie Joseph VAN PARIJS, (numéro national 510523-219-03, communiqué avec son accord exprès), professeur d'université, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de Pavie, 17;

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée « AULA MAGNA ».

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Guillaume Macau, 8, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration peut décider, à tout moment, de changer la localisation de ce siège social. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

PREMIER
FEUILLET
DOUBLE



TITRE II : OBJET - BUT

ARTICLE 4

L'association a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, de susciter une réflexion et un débat ouverts et bien informés sur toutes les dimensions de l'avenir de Bruxelles-Capitale, à promouvoir la fonction, le rôle et la dimension spécifique de Bruxelles en tant que « ville mondiale » et capitale de l'Union Européenne. Résolue à fonctionner en dehors des clivages linguistiques et partisans, l'association rassemble des Bruxellois désireux de concilier intelligemment le bien-être de l'ensemble des habitants de la ville avec son rôle de capitale belge et européenne.

ARTICLE 5

L'association a pour but et pour mission, en dehors de tout objet de lucre, en Belgique ou à l'étranger, de développer par elle-même ou en liaison avec d'autres groupes ou associations ayant un objet en tout ou en partie similaire au sien des projets qui peuvent consister à :

- réaliser ou faire réaliser des études et recherches par des organismes extérieurs;
- organiser des journées d'étude, des ateliers, des séminaires;
- organiser des conférences et des débats;
- participer au débat public en intervenant dans les médias;
- participer à ou favoriser des publications en rapport avec son objet social;
- organiser des manifestations à caractère culturel, artistique, scientifique et/ou social;
- éditer des articles, livres ou brochures en rapport avec son objet social.

En outre, l'association peut entreprendre toute action directement ou via des partenaires pour promouvoir Bruxelles et son rôle vis-à-vis de l'extérieur.

L'association favorisera, pour atteindre ses objectifs, les contacts et les projets entre les initiatives privées et les autorités publiques à tous niveaux. A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tout service nécessaire, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics, les entreprises, les associations ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien, accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour atteindre son objet, l'association pourra utiliser tous les moyens de diffusion en ce compris l'édition et la vente de livres et d'images ou de tout autre support, la production et la vente de vidéos et de films, l'utilisation du réseau Internet. Elle pourra également demander à ses membres des cotisations, solliciter le concours financier ou en nature, d'entreprises ou d'autres associations, accepter des bourses et autres donations de particuliers, de fondations et associations, accepter des legs et successions, et accepter des subsides ou des contrats de recherche émanant de pouvoirs publics belges ou européens.

TITRE III : MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

SECTION I - Admission

ARTICLE 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Sauf ce qui sera dit aux articles 6 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

ARTICLE 7

Sont membres effectifs :

- 1) les comparants aux présent acte, dénommés "membres fondateurs";
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes, sur proposition du Conseil d'administration.

Seules les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent devenir membres effectifs.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite, par courrier ordinaire ou par courriel, au siège social de l'association, à l'attention du Président de l'Association.

La candidature est soumise au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

SECTION II - Démission - exclusion - suspension

ARTICLE 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, deux années de suite ou dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 9

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt et un.

TITRE IV - Cotisations



ARTICLE 11

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Les membres adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à cent euros.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

ARTICLE 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. le cas échéant, la nomination de commissaires;
4. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. les exclusions des membres;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 15

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif. Chaque personne morale, membre de l'association, pourra disposer de deux représentants au maximum à l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 18

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

ARTICLE 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt et un juin mil neuf cent vingt et un relatives aux associations sans but lucratif.

ARTICLE 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - Administration

ARTICLE 21

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de douze personnes au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de

TROISIÈME ET
DERNIER
FEUILLET
DOUBLE



l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Un membre effectif qui exerce un mandat politique électif ou exécutif ne peut devenir membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 24

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs, et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies.

ARTICLE 27

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

ARTICLE 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 29

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – COMITES SCIENTIFIQUE ET PARRAINAGE.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut créer, au sein de l'association, un comité scientifique et/ou un comité de parrainage et en nommer les membres. Leurs attributions seront fixées dans un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

ARTICLE 33

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

ARTICLE 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Le patrimoine de l'association sera affecté à un but qui se rapproche, le plus possible, de celui de la présente association, obligatoirement en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que

si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

ARTICLE 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Traduction du texte des statuts en néerlandais.

Les fondateurs prennent à l'unanimité la décision de procéder à la traduction en néerlandais des présents statuts et de procéder également à la publication de ceux-ci à l'annexe du Moniteur Belge.

Exercice social

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille huit.

Première assemblée générale

Par exception à l'article 14, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille neuf.

Administrateurs

Les fondateurs décident de nommer cinq administrateurs et désignent en cette qualité:

1. Monsieur Richard Aubrey BOOMER, (numéro national 610221 251-26, communiqué avec son accord exprès), consultant, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Coghén, 31;

2. Monsieur Eric Albert CORYN, (numéro national 47.03.09-069.87, communiqué avec son accord exprès), professeur d'université, demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Georges Lorand, 20;

3. Monsieur Alain Marie Jacques DENEFF, (numéro national 600326-437-64, communiqué avec son accord exprès), administrateur de sociétés, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 559;

4. Monsieur Olivier André Henri Clémence ONGHENA, (numéro national 660424-379-24, communiqué avec son accord exprès), administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue de Tervueren, 161;

5. Monsieur Philippe Richard Marie Joseph VAN PARIJS, (numéro national 510523-219-03, communiqué avec son accord exprès), professeur d'université, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de Pavie, 17.

Conformément à l'article 27 des statuts, deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de

- a) Président: Monsieur Alain DENEFF, précité, qui accepte;
- b) Vice-président: Monsieur Eric Albert CORYN, précité, qui accepte;
- c) Trésorier: Monsieur Olivier André Henri ONGHENA, précité, qui accepte;
- d) Secrétaire: Monsieur Richard Aubrey BOOMER, précité, qui accepte;
- e) Personne habilitée à représenter l'association et délégué à la gestion journalière: Monsieur Alain DENEFF, précité.

Frais - Droits d'écriture

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à l'association ou qui est mis à sa charge en raison de la présente constitution s'élève à mille cinquante neuf euros (1.059,00 €).

Le droit d'écriture s'élève nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE

Dressé et clos à Bruxelles.

Date que dessus.

Les parties, présentes ou représentées comme dit est, nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le vingt quatre mai deux mille sept, soit dans le délai légalement imposé pour lui permettre de l'examiner utilement.

Et après lecture commentée et intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visé à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec Nous, notaire.